

## **Conditions contractuelles générales**

### Mise en œuvre de mesures de l'assurance-invalidité

Validité dès le 1<sup>er</sup> juillet 2018

## Sommaire

|   |    |
|---|----|
| Conditions contractuelles générales .....   | 1  |
| Sommaire .....  | 2  |
| Généralités .....   | 3  |
| 1 Introduction .....  | 3  |
| 1.1 But et teneur des conditions contractuelles générales (CG) .....                | 3  |
| 1.2 Principes .....   | 3  |
| 2 Définitions .....   | 4  |
| 2.1 Service de management des contrats compétent .....                              | 4  |
| 2.2 Aperçu des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel ..... | 4  |
| 2.3 Prestation accessoire «hébergement» .....                                       | 4  |
| 3 Conditions pour la conclusion d'une convention de prestations .....               | 5  |
| 3.1 Autorisations .....   | 5  |
| 3.2 Conduite de l'entreprise .....  | 5  |
| 3.3 Tenue d'une comptabilité analytique .....                                       | 5  |
| 3.4 Fonds de fluctuation pour les mesures de l'AI .....                             | 5  |
| 4 Base de la rémunération des prestations .....                                     | 5  |
| 4.1 Déclaration des coûts nets .....  | 5  |
| 5 Collaboration et obligations d'ordre général .....                                | 7  |
| 6 Modalités de remboursement .....  | 8  |
| 6.1 Modèle tarifaire .....  | 8  |
| 6.2 Principes .....   | 8  |
| 6.3 Remboursement des stages .....  | 9  |
| 6.4 Remboursement en cas d'interruption de la mesure .....                          | 9  |
| 6.5 Remboursement en cas de maladie ou d'accident .....                             | 9  |
| 6.6 Remboursement en cas de non-présentation à des mesures .....                    | 9  |
| 7 Facturation .....   | 9  |
| 8 Reporting .....   | 10 |
| 9 Evaluation de la convention de prestations .....                                  | 10 |
| 10 Protection des données et obligation de garder le secret .....                   | 10 |
| 11 Entrée en vigueur .....  | 11 |

## Généralités

L'AI se fixe pour objectif de préserver les emplois des personnes présentant une atteinte à la santé sur le marché primaire du travail ou de réinsérer ces personnes individuellement et durablement sur le marché primaire du travail en fonction des ressources. Les axes d'effet suivants sont plus particulièrement mesurés:

- achèvement réussi de la formation / atteinte des objectifs de promotion
- placement sur le marché primaire du travail
- mise en œuvre respectueuse des coûts
- réduction des rentes

Afin d'améliorer la lisibilité des conditions contractuelles générales (CG),

- toutes les désignations de personnes sont formulées au masculin et s'appliquent également aux personnes de sexe féminin,
- l'expression «fournisseurs de prestations» désigne à la fois les fournisseurs de mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel et de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle selon les art. 14a à 18 LAI et les art. 69 ou 78, al. 3 RAI,
- les abréviations et termes suivants sont utilisés:

|                     |  |
|---------------------|--|
| AI                  | Assurance-invalidité   |
| Office AI assignant | Office AI qui examine le droit aux prestations d'une personne assurée, édicte des communications et décide des mesures   |
| MDC                 | Service cantonal ou régional de l'AI ou de management des contrats, interlocuteur pour la conclusion de la convention de prestations, la fixation du prix et l'assurance qualité |
| SRE                 | Spécialiste en réadaptation, compétent en matière de collaboration avec le fournisseur de prestations au niveau du cas   |

## 1 Introduction

### 1.1 But et teneur des conditions contractuelles générales (CG)

Les CG et la convention de prestations constituent la teneur du contrat. Elles règlent la collaboration entre le fournisseur de prestations et l'AI ainsi que l'évaluation de la nature, de la qualité, de l'indemnisation des mesures, de l'établissement des rapports et du reporting. Les CG sont des prescriptions de forme qui assurent la transparence et une gestion efficace et règlent une mise en œuvre appropriée, économique, ciblée et axée sur les besoins.

### 1.2 Principes

- Les CG et la convention de prestations s'appuient sur les bases suivantes:
- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), RS 831.20
- Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), RS 831.20
- Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), RS 831.201
- Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP), RS 318.507.02
- Circulaire sur les mesures de réinsertion (CMR), RS 318.507.21
- Circulaire sur la détection et l'intervention précoces (CDIP), RS 318.507.22
- Loi sur la protection des données (LPD), RS 235.1

## **2 Définitions**

### **2.1 Service de management des contrats compétent**

Une convention de prestations est en principe conclue par le MDC avec le canton dans lequel se situe le siège principal du fournisseur de prestations. Elle fixe les tarifs et évalue la qualité de la collaboration ainsi que les mesures fournies. Une convention de prestations conclue est valable pour tous les offices AI assignants.

### **2.2 Aperçu des mesures d’instruction et de réadaptation d’ordre professionnel**

#### **2.2.1 Examen de l’aptitude à la réadaptation (art. 69 ou art. 78, al. 3, RAI)**

Ces mesures (COPAI, par ex.) établissent si l’assuré est apte à la réadaptation. L’instruction doit avoir lieu avant la réalisation de mesures de réadaptation.

#### **2.2.2 Mesures de réinsertion (art. 14a LAI)**

Les mesures de réinsertion préparent à la réadaptation professionnelle. Les mesures de réinsertion socioprofessionnelle à la structure modulaire doivent permettre la récupération ou la préservation de la capacité de travail et l’habitation au processus de travail. Ces mesures visent une réinsertion sur le marché primaire du travail et doivent y être mises en œuvre, pour autant que les ressources individuelles le permettent.

#### **2.2.3 Instruction dans le cadre de l’orientation professionnelle (art. 15 LAI)**

Pour que l’office AI ordonne des mesures d’instruction d’ordre professionnel, l’assuré doit objectivement et subjectivement présenter une aptitude à la réadaptation. Ces mesures ont pour but d’identifier les activités pour lesquelles l’assuré est apte, compte tenu de ses capacités, de ses dispositions et de l’atteinte à sa santé. Les stages pratiques sont possibles uniquement en vue de déterminer l’aptitude professionnelle et ne représentent pas une prestation remboursée par l’AI.

#### **2.2.4 Mesure de réadaptation d’ordre professionnel (art. 16 à 18 LAI)**

Ce groupe de mesures inclut la formation professionnelle initiale (FPI), le reclassement ainsi que le service de placement. Ces mesures visent une réinsertion sur le marché primaire du travail et doivent y être mises en œuvre, pour autant que les ressources individuelles le permettent.

#### **2.2.5 Coaching (art. 7d, 14a à 18 IVG)**

La personne assurée réalise la mesure de réadaptation partiellement ou totalement sur le marché primaire du travail et a en outre besoin d’un coaching ciblé d’une durée déterminée, dans la perspective du maintien de l’emploi, d’un déroulement réussi de la mesure individuelle ou de la recherche d’emploi.

### **2.3 Prestation accessoire «hébergement»**

Une prestation accessoire ne peut être accordée qu’en complément d’une mesure.

#### **2.3.1 Hébergement avec prise en charge ou accompagnement à domicile**

L’hébergement avec prise en charge et l’accompagnement à domicile incluent les prestations logement et repas. Leur organisation peut être centralisée ou décentralisée. Le conseil et l’accompagnement psychosociaux présente un niveau d’intensité adapté au cas particulier, qui détermine la nature de l’hébergement, soit un hébergement avec prise en charge, soit un accompagnement à domicile.

#### **2.3.2 Coaching à domicile**

Le coaching à domicile correspond à un accompagnement ambulatoire à domicile et inclut le conseil psychosocial des personnes assurées qui vivent dans des logements qu’elles ont elles-mêmes loués et qui

préparent leurs repas en toute autonomie.

### **3 Conditions pour la conclusion d'une convention de prestations**

#### **3.1 Autorisations**

Le fournisseur de prestations possède les autorisations nécessaires pour la conduite de son entreprise et pour la réalisation des mesures proposées.

#### **3.2 Conduite de l'entreprise**

Les fonds publics sont utilisés conformément à leur but et destinés exclusivement à la fourniture des prestations. Toutes les mesures réalisées sont efficaces, de bonne qualité, simples et appropriées.

#### **3.3 Tenue d'une comptabilité analytique**

- Le fournisseur de prestations dispose d'une comptabilité analytique habituelle dans la branche avec un plan comptable correspondant.
- Les coûts précis de chaque mesure doivent être présentés au moyen de la comptabilité analytique. La formation, le repas de midi et l'hébergement doivent en tous les cas être présentés comme des prestations distinctes.

#### **3.4 Fonds de fluctuation pour les mesures de l'AI**

Les rémunérations convenues pour les prestations doivent en principe déboucher sur des comptes équilibrés. Si des modifications de la charge, des coûts d'exploitation et/ou des produits, etc. se traduisent par des excédents ou par des déficits, le fournisseur de prestations est tenu de mettre en place un fonds de fluctuation AI. Le fonds de fluctuation AI est appelé ainsi et sert exclusivement à équilibrer le résultat d'exploitation du secteur des prestations AI. En tant que capital de fonds affecté, le fonds de fluctuation AI fait partie des fonds étrangers. Si une nouvelle convention de prestations est conclue avec un prestataire, celui-ci vire un solde éventuel du fonds de fluctuation AI au fonds de compensation AI, dans les 3 mois suivant l'expiration de la convention de prestation.

### **4 Base de la rémunération des prestations**

#### **4.1 Déclaration des coûts nets**

Les coûts nets imputables résultent des coûts déterminants pour l'AI, moins le produit déterminant pour l'AI.

##### **4.1.1 Coûts imputables**

Sont réputées coûts imputables les frais de personnel et matériels, y compris les coûts du capital et les amortissements, découlant d'une exploitation économique et rationnelle du prestataire selon les normes en vigueur dans la branche et la région en question. Les conditions suivantes s'appliquent:

- Les intérêts débiteurs doivent être conformes aux taux du marché.
- Les amortissements doivent satisfaire aux principes de l'économie d'entreprise. Ils sont effectués de manière linéaire sur la valeur d'achat. Ils commencent avec l'exploitation économique des biens. Les taux maximaux suivants s'appliquent:
  - immeubles 4%
  - meubles, machines et véhicules 20%
  - systèmes informatiques et systèmes de communication 33<sup>1/3</sup>%
- Les immobilisations corporelles doivent être comptabilisées à partir des valeurs d'achat suivantes:
  - immeubles 50 000 francs

- meubles, machines et véhicules, ainsi que
- systèmes informatiques et systèmes de communication 5000 francs

En cas d'acquisition de plusieurs immobilisations corporelles identiques, c'est la valeur totale de l'acquisition qui est déterminante pour la comptabilisation à l'actif.

- Les prestataires doivent tenir une comptabilité des immobilisations séparée pour les immeubles. Les contributions de l'OFAS (jusqu'en 2012) et les fonds propres ne sont pas amortis et ne portent pas intérêt. Le centre doit affecter en priorité les fonds générés par les amortissements au remboursement des dettes hypothécaires, s'il en a encore. Les réserves éventuelles alimentées par les amortissements doivent figurer explicitement au bilan. La totalité des dettes hypothécaires doit être remboursée au plus tard à la fin de la vie utile du bâtiment sur lequel elles portent.
- En raison des subventions fédérales encaissées pour les constructions et les agencements, des amortissements déjà réalisés et des investissements dans les bâtiments financés par les prestataires sur leurs fonds propres, les amortissements et les intérêts inscrits aujourd'hui dans la comptabilité analytique ne reflètent pas, dans la plupart des cas, les coûts complets des bâtiments. En conséquence, les prestataires peuvent effectuer un amortissement de 2% de la valeur d'assurance des bâtiments déjà entièrement amortis (après l'amortissement ordinaire) en vue de procéder à un amortissement conforme à leur valeur de remplacement. Ils doivent comptabiliser directement ces amortissements supplémentaires dans le fonds de rénovation. Toutefois, la totalité des amortissements doit être inscrite au budget de la comptabilité analytique pour calculer les tarifs. Le fonds de rénovation est limité en règle générale à 20% de la valeur d'assurance du bâtiment.
- Pour les contributions aux investissements versées aux prestataires par le canton d'établissement et dont les intérêts et amortissements ne figurent pas sur le compte d'exploitation de celles-ci, les intérêts prévisionnels et les amortissements peuvent être comptabilisés sous la forme d'un supplément d'investissement. Le canton d'établissement règle la refacturation et confirme les données du fournisseur de prestations. Le calcul des intérêts prévisionnels doit se fonder sur la comptabilité des immobilisations.
- Les réserves liées sont imputables pour autant qu'elles soient fondées et conformes aux dispositions du canton compétent. Elles doivent être induites par l'AI et compréhensibles et être présentées séparément dans le bilan du fonds de fluctuation AI.

#### **4.1.2 Coûts non imputables**

Les coûts suivants ne sont pas imputables:

- amortissements sur terrains bâtis et non bâtis;
- charges en relation avec les stages pratiques;
- frais accessoires d'assurés, tels que vêtements, argent de poche, activités de loisirs individuelles et vacances, frais de déplacement;
- salaire pour les apprentis (à l'exception de la prime de motivation d'au plus 150 francs/mois pour les apprentis dans un cadre protégé sans droit à l'indemnité journalière AI);
- frais de traitements médicaux, thérapeutiques et dentaires individuels, ainsi que de médicaments;
- coûts pour les prestations selon l'art. 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

#### **4.1.3 Produit imputable**

On entend par produit imputable les revenus des prestations, y compris les revenus du capital, les autres revenus éventuels ainsi que les dotations facultatives, pour autant qu'elles soient destinées à l'entreprise. Il s'agit notamment des produits suivants:

- prestations fournies, commerce et production;
- prestations fournies aux personnes assurées;
- revenu locatif et produit du capital;
- exploitations annexes;
- prestations fournies au personnel et à des tiers;
- dons qui ne sont pas liés à un but déterminé. Ils sont attribués au capital librement disponible, à moins que les dispositions cantonales prévoient qu'ils font partie du produit imputable.

## **5 Collaboration et obligations d'ordre général**

- 5.1.1** Les offices AI confient au fournisseur de prestations la mise en œuvre des mesures convenues par contrat. Le SRE accord le mandat concret sur la base de la convention d'objectifs signée par toutes les parties et le confirme par la garantie de prise en charge des coûts.
- 5.1.2** Les tarifs convenus s'entendent comme des prix couvrant les frais des mesures allouées. Les rémunérations supplémentaires aux fournisseurs de prestations à la charge des personnes assurées sont interdites (p. ex. facture à la personne assurée en cas de sortie anticipée). Des prestations non déterminantes pour l'AI en dehors des mesures allouées peuvent être convenues entre le fournisseur de prestations et la personne assurée (p. ex. hébergement le week-end), s'il n'y a pas de financement par l'AI pour des raisons liées au handicap.
- 5.1.3** Le prestataire fournit lui-même les prestations convenues et ne peut les déléguer à un autre organe d'exécution. En sont exceptées les prestations partielles spéciales de tiers, qui ont été préalablement discutées et convenues avec le MDC. Le fournisseur de prestations déclare au MDC les changements de personnel importants en lien direct avec la réalisation des mesures contractuelles.
- 5.1.4** La mise en œuvre des mesures d'instruction ou de réadaptation décidées par l'AI est conforme au mandat, respecte les processus et les buts. Si une adaptation des mesures convenues est nécessaire, p. ex. un changement dans l'orientation de la formation, une concertation préalable avec le SRE et son approbation sont requises.
- 5.1.5** Si l'exécution ou la poursuite de la mesure convenue échoue ou si l'atteinte des objectifs fixés est menacée, le DRE doit en être immédiatement informé. Les sorties de personnes assurées doivent en outre être signalées à leur représentant légal.
- 5.1.6** Les interruptions prématurées de la mesure et les sorties, notamment pour motifs disciplinaires après des incidents graves (p. ex. actes punissables, infractions graves au règlement intérieur, etc.), doivent être ordonnées en concertation avec le SRE et le représentant légal de la personne assurée.
- 5.1.7** Le fournisseur de prestations propose en principe les mesures pendant 12 mois par an, à l'exception des jours fériés légaux. Les réglementations divergentes telles que les vacances d'entreprise doivent être définies dans la convention de prestations.
- 5.1.8** Les fournisseurs de prestations doivent consigner régulièrement par écrit les observations faites sur l'évolution et le comportement des personnes assurées. Ils doivent présenter des rapports structurés sur le profil des capacités de ceux-ci. Le fournisseur de prestations doit conserver les dossiers personnels des personnes, les décisions de l'AI, les saisies des prestations et les contrôles de présence ainsi que tous les documents importants pour la facturation, conformément aux prescriptions légales.
- 5.1.9** Les rapports d'instruction, intermédiaires ou finaux doivent être transmis au SRE dans les délais.

S'il s'avère qu'un rapport présente des lacunes ou n'a pas été établi comme convenu, le SRE peut exiger une correction par écrit et fixer un nouveau délai à cette fin.

- 5.1.10** Un contrôle de présence doit être effectué pour toutes les personnes concernées par des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel. Les problèmes de santé importants ainsi que les absences de plus de 3 jours doivent être déclarés par écrit au SRE.
- 5.1.11** Les stages externes doivent être immédiatement communiqués au SRE, avec l'indication exacte du début et de la durée.
- 5.1.12** Le fournisseur de prestations doit en tout temps fournir au MDC et à l'OFAS tous les renseignements importants pour les bases contractuelles ainsi que la fixation des prix. Sur demande, il lui accorde un droit de regard sur l'exploitation, la comptabilité et les autres documents.
- 5.1.13** S'il existe une obligation de s'assurer selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA), les personnes assignées doivent être assurées par le fournisseur de prestations contre les conséquences des accidents professionnels et non professionnels. Les primes de l'assurance-accidents professionnels sont à la charge du fournisseur de prestations, celles de l'assurance-accidents non professionnels sont généralement à la charge de la personne assurée.
- 5.1.14** Le fournisseur de prestations s'engage à informer immédiatement le MDC par écrit de la cessation prévue de l'activité. Il s'engage notamment aussi à indiquer quelles personnes assurées sont concernées par la cessation de l'activité.

## **6 Modalités de remboursement**

### **6.1 Modèle tarifaire**

La rémunération des prestations est fixée par le MDC, généralement selon le chapitre «Base de la rémunération des prestations». Les tarifs sont fixés selon les critères locaux, habituels sur le marché et comptables et détaillés dans la convention de prestations.

La rémunération des prestations s'effectue au moyen de forfaits par cas, horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels. Tous les coûts en relation directe avec la mesure sont ainsi réputés réglés (école professionnelle, cours de soutien, transports, etc.). Sont également inclus les coûts de la scolarité et des cours externes dans tous les domaines de formation et pour tous les niveaux de formation (p. ex. cours interentreprises).

Les mesures à la demande de l'AI sont en principe exonérées de TVA. Les tarifs doivent donc être facturés hors TVA par le fournisseur de prestations.

### **6.2 Principes**

- 6.2.1** Le remboursement s'effectue toujours sur la base de la convention de prestations valable au moment de la mise en œuvre.
- 6.2.2** Si le décompte est basé sur un forfait mensuel, les mois d'entrée et de sortie sont remboursés pro rata temporis: le forfait mensuel est divisé par 30, et le quotient multiplié par la durée effective (jours civils) au cours du mois correspondant.
- 6.2.3** Lors du décompte au moyen de forfaits journaliers ou horaires, leur nombre maximal est préalablement défini. Cette prescription doit être impérativement respectée. Le forfait journalier ne



peut être facturé que pour les jours de présence.

### **6.3 Remboursement des stages**

**6.3.1** Le forfait mensuel convenu est réglé pendant au plus 4 mois par année de formation, pendant un stage sur le marché primaire du travail considéré comme partie intégrante du programme de formation. Le tarif prévu dans la convention de prestations pour un stage sur le marché primaire du travail s'applique ensuite. L'AI ne verse aucun paiement aux entreprises de stage.

### **6.4 Remboursement en cas d'interruption de la mesure**

**6.4.1** En cas de cessation, l'intégralité du forfait du mois civil commencé est généralement due lorsqu'il s'agit de forfaits mensuels (mois civil). Le calcul s'effectue au pro rata temporis pour le mois d'entrée et de sortie.

**6.4.2** La règle suivante s'applique en cas d'interruption de mesures d'instruction de brève durée rémunérées par un forfait par cas:

|   |  |
|---|--|
| Mesures d'instruction de 1 à 2 semaines | 25% du forfait par cas après 0 à 1 jour<br>75% du forfait par cas après 2 à 5 jours<br>100% du forfait par cas dès 6 jours   |
| Mesures d'instruction de 3 à 4 semaines | 25% du forfait par cas après 0 à 4 jours<br>50% du forfait par cas après 5 à 9 jours<br>100% du forfait par cas dès 10 jours |

**6.4.3** Lorsque les mesures sont rémunérées à l'heure, au jour ou à la semaine, seuls sont dus en cas de cessation, les heures, les jours ou les semaines déjà fournis.

### **6.5 Remboursement en cas de maladie ou d'accident**

**6.5.1** En cas de maladie ou d'accident, l'intégralité du forfait du mois civil commencé est généralement due lorsqu'il s'agit de forfaits mensuels (mois civil). En cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou à un accident, la prestation accessoire «hébergement» est remboursée jusqu'à concurrence d'un forfait du mois suivant. Le calcul s'effectue au pro rata temporis pour le mois d'entrée et de sortie.

**6.5.2** Lorsque les mesures sont rémunérées à l'heure, au jour ou à la semaine, seuls sont dus en cas de maladie ou d'accident, les heures, les jours ou les semaines déjà fournis.

### **6.6 Remboursement en cas de non-présentation à des mesures**

**6.6.1** Si l'assuré ne se présente pas à une mesure avec forfait mensuel ou y renonce au dernier moment, le fournisseur de prestations peut facturer 25% du forfait prévu. Si l'assuré renonce à la mesure plus de deux jours ouvrables avant le début de celle-ci, cela n'a pas de conséquences financières pour l'office AI.

**6.6.2** Lorsque les mesures sont rémunérées à l'heure, au jour ou à la semaine, seuls sont dus en cas de non-présentation, les heures, les jours ou les semaines déjà fournis.

## **7 Facturation**

**7.1.1** Les mesures doivent être facturées par personne assurée. Les factures sur papier doivent être adressées à l'office AI assignant, les factures électroniques à la CdC. Les factures collectives ne

sont pas acceptées.

- 7.1.2** Des informations sur la facturation électronique sont disponibles sur le site Internet «www.ahv-iv.ch». La facturation électronique a été recommandée pour des raisons d'économicité.
- 7.1.3** Seules peuvent être facturées des mesures déjà fournies. Les paiements d'avance ne sont possibles qu'à titre exceptionnel (p. ex. taxes d'examen).
- 7.1.4** Les factures doivent dans tous les cas être conformes aux prescriptions de l'OFAS et aux règles de forme communiquées par les offices AI. Les indications suivantes doivent être fournies:
- numéro d'identification du prestataire (NIF)
  - adresse de la personne ou de l'institution qui établit la facture avec l'IBAN (numéro international de compte bancaire)
  - adresse et numéro d'assuré (numéro AVS) de la personne assurée
  - numéro de la communication ou de la décision et adresse de l'office AI assignant
  - type de mesure, avec indication de la durée (début et fin) et de la position tarifaire correspondante
  - tarif de la mesure, nombre d'unités tarifaires et montant de la facture

## **8 Reporting**

Les documents suivants doivent être remis au MDC chaque année, au plus tard le 31 mai:

- Statistique des mesures convenues par contrat et fournies d'un point de vue qualitatif et quantitatif (selon le modèle de reporting)
- Comptes annuels approuvés (bilan et compte de résultats), décompte d'exploitation (DE) ou comptabilité analytique concernant les coûts nets et les produits des mesures proposées selon les CG et la convention de prestations et rapport de révision. Dans son appréciation, le rapport de révision confirme que les comptes annuels de l'exercice écoulé ont été établis conformément à la législation suisse.
- Autorisation d'exploiter actuelle et description du système de gestion de la qualité (certificat actuel)
- Rapport annuel officiel

## **9 Evaluation de la convention de prestations**

Le MDC évalue régulièrement le respect des bases contractuelles, la qualité de la mise en œuvre et le résultat des mesures. Les résultats sont consignés par écrit et discutés avec le fournisseur de prestations. Les feed-back des offices AI assignants sont pris en compte de manière appropriée.

## **10 Protection des données et obligation de garder le secret**

A l'exception des obligations de renseigner, de déclarer et de rendre compte définies dans ces CG, le fournisseur de prestations doit respecter les dispositions légales du droit suisse en matière de protection des données, d'obligation de garder le secret et de fourniture de renseignements selon la LPG et la LAI. Cette disposition reste valable même après la cessation des mesures. Si le fournisseur de prestations transfère des prestations partielles à des tiers (cf. le ch. 5.1.3), l'art. 10a de la loi sur la protection des données (LPD) doit être respecté.

## **11 Entrée en vigueur**

Les présentes conditions contractuelles générales (CG) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.